

Édit réglant le Régime des Communautés d'Arts et Métiers dans certaines villes de Normandie
(26 avril 1779)

Louïs, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous présents et à venir. Salut. Les motifs d'ordre public qui nous ont porté à supprimer et à rétablir, dans la ville de Rouen, les Communautés d'Arts et Métiers, et à leur donner un régime constant et uniforme, sollicitent de notre part les mêmes marques de bienveillance et de protection pour les autres villes du ressort de notre Parlement de Normandie ; mais comme quelques-unes d'entr'elles sont plus considérables, et que le commerce et les manufactures y sont plus animés que dans les autres. Nous avons considéré qu'il était de notre justice, de proportionner le nombre des communautés et le tarif des droits d'admission à l'étendue desdites villes ; Nous avons ordonné en conséquence qu'il serait fait trois états : l'un pour la ville de Caen, l'autre pour Alençon et Bayeux, et le troisième pour les autres villes de ladite Province qui Nous ont paru susceptibles de pareils établissements. A ces causes et autres à ce, Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons par notre présent Édit, perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et Nous plaît ce qui suit :

Art. I. Les fabricants, marchands et artisans des villes, fauxbourgs et banlieues de Caen, Alençon, Bayeux, Aumale, Bolbec, Caudebec, Dieppe, Évreux, Gournay, du grand et du petit Andely, d'Honfleur, du Havre, Pont-Audemer, de Gisors, Harfleur, Pont-de-l'Arche, Saint-Vallery, Saint-Lo, Valognes, Coutances, Argentan, Bernai, Lisieux, Falaise et Mortagne, seront classés et réunis suivant le genre de leur commerce, profession ou métier ; à cet effet, avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons toutes les Communautés d'Arts et Métiers ci-devant établies dans lesdites villes, leurs fauxbourgs et banlieues, et de la même autorité, Nous y avons créé et établi de nouvelles Communautés d'Arts et Métiers, conformément aux états arrêtés en notre conseil et annexés sous le contre scel.

Art. II. Les Communautés, établies par l'article précédent, jouiront exclusivement du droit et faculté d'exercer dans lesdites villes, les commerces, métiers et professions qui sont attribués à chacune d'elles par lesdits états arrêtés en notre conseil, et en ce qui concerne les métiers et professions qui ne sont pas compris aux dits états, il sera libre à toute personne, de les exercer dans les dites villes, à la charge d'en faire déclaration au Juge de police ou autres Officiers ayant la direction de la police dans lesdites villes.

Lesdites déclarations contiendront le nom, surnom, âge et demeure du déclarant, et le genre de commerce ou métier qu'il se proposera d'exercer ; elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

Art. III. N'entendons comprendre dans les dispositions de l'article précédent, le métier de couturière, celui d'ouvrière en linge, en broderie ou en dentelle ; Permettons aux filles et femmes d'exercer lesdits métiers, sans même être tenues d'en faire leur déclaration, pourvu qu'elles ne tiennent pas boutique ouverte, et qu'elles ne vendent pas d'autres marchandises que leurs propres ouvrages. N'entendons pareillement empêcher les particuliers, habitants desdites villes, d'employer, comme par le passé, à journées, les maçons et autres ouvriers parcourant les Provinces, sans que lesdits ouvriers non domiciliés, puissent être inquiétés par les Maîtres des Communautés.

Art. IV. Il ne sera rien innové quant à présent, en ce qui concerne la profession de la Pharmacie, celle de l'Imprimerie et Librairie, la communauté des Barbiers, Perruquiers et Étuvistes des dites villes.

Art. V. Tous nos sujets, même les étrangers, pourront être admis dans les Communautés établies par l'article premier, en payant indistinctement pour tous droits de réception, les sommes fixées par les tarifs annexés au présent Édit, et ce indépendamment des droits qui pourront être dus aux hôpitaux ou autres maisons de charité, suivant l'usage des lieux, et en se conformant d'ailleurs aux dispositions des règlements des Communautés dans lesquelles ils voudront se faire recevoir. Voulons que les étrangers qui décéderont membres desdites Communautés, soient affranchis du droit d'Aubaine, pour leur mobilier et leurs immeubles fictifs seulement.

Art. VI. Les filles et femmes pourront être admises et reçues dans les Communautés, en payant les droits fixés par lesdits tarifs, sans cependant que dans les communautés d'hommes, elles puissent assister à aucune Assemblée, ni exercer aucune charge.

Art. VII. Les veuves de ceux qui seront reçus à l'avenir maîtres ne pourront continuer d'exercer le commerce

ou métier de leurs maris que pendant une année, sauf à elles, à se faire recevoir dans la même Communauté, en payant moitié des droits de réception. Voulons néanmoins, que les maîtres desdites Communautés puissent à l'avenir assurer à leurs veuves le droit et faculté de continuer pendant leur vie, et néanmoins, tant qu'elles seront en viduité, l'exercice de leur commerce, profession ou métier en payant ; savoir, pour ceux qui seront mariés lors de leur admission à la maîtrise, et par ceux qui ne le seront pas dans l'année de leur admission, ou dans trois mois à compter du jour du mariage qu'ils pourront contracter, outre les droits de réception fixés par lesdits tarifs, le quart desdits droits, et que la même disposition ait lieu pour les femmes qui voudront procurer le même avantage à leurs maris.

Art. VIII. Ceux qui avaient été reçus maîtres dans les Communautés supprimées par l'article premier et leurs veuves continueront d'exercer leur commerce ou métier, sans payer aucun nouveau droit, mais ils seront seulement agrégés aux nouvelles Communautés ; dans le cas où ils voudroient y être admis en qualité de maîtres, ils y seront reçus en payant le quart des droits fixés par lesdits tarifs, pourvu qu'ils se présentent dans les trois mois qui suivront la publication du présent Édit ; après l'expiration de ce délai, ils ne pourront plus être admis dans les nouvelles Communautés qu'en payant moitié des droits.

Art. IX. Ceux qui exerçoient publiquement et à boutique ouverte quelque profession ou métier libre, avant la publication de notre présent Édit, pourront continuer de les exercer, comme par le passé, sans payer aucun droit, mais ils seront tenus de faire la déclaration prescrite par l'article 11, et au moyen de ladite déclaration, ils seront agrégés aux Communautés auxquelles ont été attribuées les métiers ou professions ci-devant exercés librement ; leur permettons néanmoins de se faire recevoir Maître dans lesdites nouvelles Communautés, en payant le tiers du droit de réception, et ce dans trois mois pour tout délai ; passé lequel ils ne pourront y être reçus qu'en payant les deux tiers desdits droits.

Art. X. Les maîtres et maîtresses qui voudront cumuler deux ou trois professions, dépendantes de différentes Communautés, seront tenus de se présenter devant le Juge de police et dans le cas où il estimera qu'il n'y a pas d'incompatibilité et que la réunion ne peut nuire, ni à la police ni à la sûreté publique, il leur délivrera une permission par écrit, en vertu de laquelle ils seront admis et reçus dans lesdites Communautés en payant les droits de réception dans chacune.

Art. XI. Il sera formé tous les ans, dans chaque Communauté, deux tableaux qui seront arrêtés sans frais, par le Juge de police. Le premier contiendra par ordre d'ancienneté, les noms des Maîtres qui auront payé les droits de réception et de ceux qui seront reçus à l'avenir ; le second contiendra les noms de ceux qui, n'ayant pas acquitté lesdits droits, ne seront qu'aggrégés.

Art. XII. Ceux qui ne seront inscrits que sur le second tableau, ne pourront être admis aux Assemblées, ni participer à l'administration des affaires de la Communauté ; ils seront tenus de se renfermer dans les bornes de leur ancien commerce ou profession, qu'ils exerceront sous l'inspection des syndics et adjoints de la Communauté à laquelle ils seront aggrégés.

Art. XIII. Il sera établi, dans chaque Communauté deux syndics et deux adjoints, qui seront tenus conjointement de veiller à l'administration des affaires, à la recette et emploi des revenus communs, et à l'observation des Statuts et Règlements. Ils exerceront lesdites fonctions pendant deux années ; la première en qualité d'adjoint et la seconde en qualité de syndics. Lesdits syndics et adjoints seront choisis et nommés par la Communauté. Voulons néanmoins, qu'ils soient nommés, pour cette fois, par le Juge de police, sans préjudice de la juridiction des officiers municipaux sur la police des manufactures.

Art. XIV. Les Communautés qui ne seront pas composées de plus de vingt-cinq maîtres, pourront s'assembler en commun, tant pour la nomination de leurs syndics et adjoints, que pour les affaires importantes, qui intéresseront leurs droits et privilèges ; et à l'égard des Communautés plus nombreuses, elles sont représentées par vingt-cinq députés, lesquels seront choisis par la voix du scrutin ; dans une assemblée générale de la Communauté, que le Juge de police indiquera, et dont il prescrira la forme suivant le nombre des Maîtres dont la Communauté sera composée. Les députés ainsi nommés, ne pourront être en fonctions plus de trois ans, le tiers d'iceux sera changé tous les trois ans ; ils représenteront l'entière Communauté, et les délibérations, qui seront par eux prises, obligeront tout le Corps.

Art. XV. Trois jours après la nomination des députés, ils seront tenus de s'assembler en présence du Juge de police, à l'effet de procéder, pareillement par voie de scrutin, à l'élection des adjoints qui devront remplacer ceux qui deviendront syndics, et ainsi d'année en année. Voulons au surplus que, dans les Communautés qui seront dans le cas de nommer des représentants, les adjoints ne puissent être choisis que dans le nombre de ceux qui auront été députés.

Art. XVI. Les assemblées des Communautés, et celles de leurs députés ou représentants, seront présidées

par leurs syndics et leurs adjoints ; et les délibérations qui seront prises dans lesdites assemblées, à la pluralité des voix, seront exécutées à la diligence des syndics et adjoints, lesquels seront tenus de les présenter préalablement au Juge de police, pour être par lui autorisées, s'il y échet.

Art. XVII. Les droits des officiers de police demeureront fixés conformément aux dispositions des Lettres-patentes portant règlement pour l'administration de la Justice en notre province de Normandie.

Art. XVIII. Le quart des droits de réception à la maîtrise sera perçu par les syndics et adjoints, et sera employé aux dépenses communes de la Communauté, à la déduction néanmoins du cinquième dudit quart, que Nous attribuons auxdits syndics et adjoints, et dans le cas où les quatre cinquièmes restants ne suffiraient pas pour les dépenses communes de ladite Communauté, Nous y pourvoirons sur les mémoires qui nous seront remis. Les trois autres quarts seront perçus à notre profit.

Art. XIX. Les syndics et adjoints procéderont à l'admission des Maîtres et à l'enregistrement de leur réception sur le livre de la Communauté, sans qu'il soit besoin d'assembler à cet effet les Communautés ou leurs députés. Voulons au surplus, que les syndics et adjoints ne puissent procéder auxdites admissions et enregistrements, qu'après s'être fait représenter l'acte de prestation de serment de l'aspirant devant le Juge de police, et la quittance des droits de réception, ainsi que celle du droit des pauvres, s'il est d'usage de payer lesdits droits dans lesdites villes. Défendons auxdits syndics et adjoints d'exiger ou recevoir aucun repas, jettons ou présents, ni autre somme que celle ci-dessus fixée, sous peine d'être procédé contre eux extraordinairement comme concussionnaire, sauf aux récipiendaires à acquitter par eux-mêmes le coût de leurs lettres de maîtrise.

Art. XX. Il sera incessamment procédé, s'il y a lieu, à la vente et adjudication des effets appartenants aux Communautés supprimées par l'article premier, et le produit de ladite vente sera employé, sans divertissement, au paiement de leurs dettes, à l'effet de quoi les créanciers desdites Communautés seront tenus de se représenter, dans trois mois pour tout délai, en notre conseil, leurs titres et créances, pour y être procédé à la liquidation d'icelles, et par Nous pourvu à leur acquittement, tant sur le produit desdites ventes, que sur le produit des trois quarts des droits de réception, Nous réservant, en cas d'insuffisance, d'y pourvoir de nos deniers, ainsi qu'il appartiendra.

Art. XXI. Les syndics et adjoints ne pourront former aucune demande en justice, à l'exception néanmoins des demandes en validité des saisies faites pour contravention, appeler d'une sentence, ni intervenir dans une cause, soit principale, soit d'appel, qu'après y avoir été spécialement autorisé par une délibération de la Communauté ou de ses représentants. Leur défendons de faire aucun accommodement, même sur des saisies, que du consentement de notre procureur en la police, sous peine de destitution de leurs charges, et de deux cents livres d'amende, dont moitié à notre profit et moitié à celui de la Communauté.

Art. XXII. Défendons aux syndics et adjoints de faire aucune dépense extraordinaire, autre que celles qui seront faites par les règlements particuliers que nous nous proposons de donner aux différentes Communautés, pour leur police intérieure, et ce sous peine de radiation desdites dépenses dans leurs comptes, et d'être tenus personnellement des obligations qu'ils auraient fait contracter à la Communauté. Défendons en outre à toute Communauté d'Arts et Métiers, de faire aucun emprunt, de quelque espèce qu'il soit, sans y être autorisée par nos Lettres dûment enregistrées.

Art. XXIII. Les syndics et adjoints de chaque Communauté seront tenus, dans les deux mois après la fin de chaque année de leur exercice, de rendre compte de leur gestion à la Communauté ou aux représentants d'icelle, en présence de notre procureur en la police, et des adjoints qui auront été élus pour leur succéder ; et, après que ledit compte aura été examiné, contredit s'il y a lieu, et arrêté, le reliquat sera remis aux syndics et adjoints lors en charge. Défendons de porter dans lesdits comptes aucune dépense pour présents, étrennes ou autres objets de même nature, sous peine de radiation desdites dépenses, dont les syndics et adjoints demeureront responsables en leurs propres et privées noms. Voulons qu'un double desdits comptes soit remis au sieur Commissaire départi, pour être, par lui, envoyé en notre Conseil.

Art. XXIV. Les maîtres et aggrégés ne pourront louer leur Maîtrise, ni prêter leurs noms directement ou indirectement à d'autres Maîtres, ni à gens sans qualité, sous peine d'être privés du droit d'exercer leur commerce ou profession, même d'être condamnés à des dommages et intérêts, et en une amende envers la Communauté. Défendons pareillement à tous gens sans qualité d'entreprendre sur les droits des Communautés, sous les mêmes peines, et en outre de confiscation des marchandises, outils et ustensiles trouvés en contravention. N'entendons néanmoins déroger aux dispositions de nos Ordonnances, par rapport au commerce en gros.

Art. XXV. Les maîtres et aggrégés de chaque Communauté pourront ouvrir boutique partout où ils jugeront à

propos, dans lesdites Villes, leurs fauxbourgs et banlieues, sans avoir égard à la distance plus ou moins grande des boutiques ou atelier. Voulons néanmoins que les garçons et compagnons qui s'établiront à l'avenir, soient tenus de se conformer, à l'égard des Maîtres chez lesquels ils auront travaillé, aux usages ci-devant observés dans chaque Communauté : à l'effet de quoi, les anciens règlements concernant les apprentis et compagnons, notamment les Lettres-Patentes du 2 Janvier 1749, seront exécutés, jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné. Voulons pareillement que les anciens Statuts et règlements des Communautés soient exécutés provisoirement, en tout ce qui ne se trouvera pas contraire aux dispositions du présent Édit, et ce, jusqu'à ce qu'il ait été par nous pourvu sur les mémoires qui nous seront incessamment remis à cet effet.

Art. XXVI. Tous les procès qui existoient dans les Communautés, avant l'enregistrement de notre présent Édit, demeureront éteints et assoupis, à compter du jour de la publication d'icelui, sauf à être pourvu provisoirement, et sans frais, par les Juges de police, à la restitution des marchandises ou autres effets saisis, ainsi qu'il appartiendra. Voulons qu'à l'avenir la connoissance de toutes les contestations concernant la police générale et particulière desdites communautés d'arts et métiers, appartienne en première instance aux Juges de Police, en la manière accoutumée.

Art. XXVII. Avons éteint et supprimé toute confrairie, congrégation, ou associations formées par les maîtres, compagnons, apprentis et ouvriers des communautés d'arts et métiers ; Défendons de les renouveler ou d'en établir de nouvelles sous quelque prétexte que ce soit, sauf à être pourvu par les Ordinaires des lieux à l'acquit des fondations et à l'emploi des biens qui y étoient affectés.

Art. XXVIII. Les seigneurs Hauts-Justiciers et autres qui préiendroient avoir droit, ou qui seraient en possession d'accorder des privilèges d'arts et métiers dans les fauxbourgs et banlieues de nosdites Villes, seront tenus, dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent Édit, de représenter, en notre conseil, leurs titres et mémoires, pour être par Nous pourvu, s'il y a lieu, à la confirmation de leurs droits, où à leur indemnité ; voulons néanmoins qu'ils puissent, par provision. Jouir de ladite faculté ou privilège, à la charge, par eux, d'en user comme par le passé, et conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 21 Mars 1721, et arrêts ou règlements rendus postérieurement.

Art. XXIX. Tous ceux qui, jusqu'au jour de la publication du présent Édit, auront été reçus maîtres par les officiers desdites Justices, pourront être admis dans les Communautés d'Arts et Métiers par nous créés, sans être tenus de faire aucun apprentissage ni chef-d'œuvre, en payant par eux dans trois mois, à compter dudit jour, la moitié des droits portés par lesdits tarifs, pour la réception dans lesdites Communautés ; au moyen duquel paiement, leurs noms seront inscrits sur le tableau des maîtres desdites Communautés, et ils participeront à tous les droits et prérogatives de celles dans lesquelles ils seront admis ; faute par eux de payer la moitié desdits droits, dans l'espace de temps ci-dessus fixé, ils n'y seront plus admis, et ils seront tenus de se renfermer dans les bornes qui leur ont été prescrites par lesdits arrêts et règlements.

Art. XXX. Avons dérogé et dérogeons, par le présent Édit, à tous Édits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts, Statuts et Règlements contraires à icelui. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Cour de Parlement à Rouen, que notre présent Édit ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelui garder, observer et exécuter selon la forme et teneur, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, et autres Lettres à ce contraires : Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel.

Donné à Versailles, au mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-neuf, et de notre règne le cinquième.

Louis.

Par le Roi. Signé, Bertin.

Visa, Hue de Miro.mesnil.

Vu au Conseil, Phelypeaux.

Et scellé d'un grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

Vu par la Cour, toutes les chambres assemblées, l'Édit du Roi concernant les communautés d'Arts-et-Métiers des villes du ressort du Parlement de Rouen, donné à Versailles au présent mois d'avril ; Ordonnance de la Cour du 26 de cedit mois, portant: soit communiqué au Procureur-Général du Roi, les conclusions d'icelui ; et oui le rapport du sieur de Doublement, Conseiller-Rapporteur ; tout considéré :

La Cour, toutes les Chambres assemblées, a ordonné et ordonne que ledit Édit sera registre es Registres de la Cour, pour être exécuté selon la forme et teneur, sans préjudice des droits de Jurisdiction des Officiers des sièges Royaux et des Hôtels-de-Ville, chacun en droit soi, auxquels il ne sera en rien innové, parce que néanmoins, en cas de difficulté entr'eux, il y sera statué par la Cour, sur les simples mémoires desdits officiers, parce qu'aussi, dans le cas où, aux termes de l'Article VIII dudit Édit, ceux qui ont été reçus Maîtres dans les Communautés supprimées, voudront être admis en qualité de Maîtres dans les nouvelles Communautés, ils le seront sans être obligés de prêter de nouveau serment, ni assujettis à aucuns frais de nouvelle réception ; sauf néanmoins en cas ou quelques unes desdites Communautés ou autres intéressés se trouvaient lésés dans l'exécution du présent Édit, à remettre à la Cour leurs Mémoires et Observations, pour être, par ladite Cour adressées au Roi, s'il y échet, et être statué par sa Majesté, ainsi qu'elle avisera bien : sera ledit Seigneur Roi, très humblement supplié d'attribuer aux Hôpitaux des Villes mentionnées au présent Édit, les fonds des Confrairies attachées aux Communautés supprimées, d'accorder une diminution sur les droits d'admission, après l'extinction des dettes desdites Communautés ; et aussi d'assigner le paiement des rentes due aux créanciers des Communautés supprimées dans lesdites Villes, sur le Receveur des Impositions de chacune desdites Villes. Ordonne en outre que ledit Édit sera imprimé, publié et affiché, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et les Vidimus d'icelui être envoyés aux Bailliages et sièges de police du ressort de la Cour, pour être pareillement lus, publiés, affichés et exécutés, à la requête et diligence des Substituts du Procureur Général auxdits Sièges, lesquels seront tenus de certifier la Cour dans quinzaine des diligences qu'ils auront pour ce faites.

A Rouen, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-six Avril mil sept cent soixante-dix-neuf.

Par la Cour : Bréant.

Lu, publié, la grande audience séante, oui et ce requérant le Procureur- Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant et aux termes de l'Article rendu, les Chambres assemblées, le vingt-six de ce mois. A Rouen, en Parlement, le vingt-neuf Avril mil sept cent soixante-dix-neuf.

Bréant.